


2025/112

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

 <p>ville de Toulouges. <i>pari i ferra</i></p>	<p style="text-align: center;">ARRETE MUNICIPAL N° 2025/29 PORTANT SUR L'AUTORISATION OUVERTURE A L'EHPAD Francis Panicot Accueil de jour en rez-de-chaussée, à savoir : le salon, la salle à manger, une salle d'eau et 2 chambres individuelles sis rue du 19 mars 1962 à Toulouges</p>
---	---

Le Maire de la Commune de Toulouges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{re} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 relatif à la création, la composition et au fonctionnement des commissions départementale de sécurité et d'accessibilité pour les arrondissements de Céret, Perpignan et Prades ,

Vu l'arrêté municipal n°2025/26 en date du 20 novembre 2025 portant sur l'autorisation temporaire d'ouverture à l'EHPAD Francis Panicot „Accueil de jour en rez-de-chaussée, à savoir : le salon, la salle à manger et une salle d'eau", sis rue du 19 mars 1962 à Toulouges

Considérant la visite de sécurité du 18 novembre 2025,

Vu le procès-verbal d'avis favorable n°2025/005932 de la CAPER

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé "EHPAD FRANCIS PANICOT – Accueil de jour en rez-de-chaussée, à savoir : "le salon, la salle à manger et une salle d'eau, 2 chambres individuelles", situé rue du 19 mars 1962 à TOULOUGES, de type J, et de 4^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et la panique précités.

L'ensemble des prescriptions émises par la CAPER dans le procès-verbal n°2025/005932 en date du 17 décembre 2025, devra être scrupuleusement respecté.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même de tout changement pouvant affecter le niveau de sécurité de l'établissement et notamment des changements d'affectation de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte.

ARTICLE 4 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission de sécurité et d'accessibilité

2025/113

NB

ARTICLE 5 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes règlementaires et les actes ni règlementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, après transmission à Monsieur le Préfet, une ampliaton sera également transmise au SDIS.

Fait à Toulouges le 18 décembre 2025

Le Maire,


Nicolas BARTHE